



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Durée du travail

Question écrite n° 49956

Texte de la question

M Jean-François Mancel appelle l'attention de M le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le problème de l'ouverture des magasins le dimanche. Actuellement, en effet, faute d'une réglementation appropriée, il existe une différence de traitement entre les magasins, puisque certains continuent d'ouvrir le dimanche, alors que d'autres se voient interdire cette possibilité par des décisions de justice. Compte tenu des conséquences néfastes d'une telle situation, il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et d'envisager, le plus rapidement possible, les mesures permettant d'apporter une réponse satisfaisante aux difficultés dont il lui a fait part.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Premier ministre a décidé, sur proposition de Mme Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et avec l'accord du ministre du commerce et de l'artisanat, de ne pas modifier les dispositions législatives actuelles du code du travail relatives à l'emploi dominical des salariés. Le principe de l'interdiction d'employer des salariés dans les établissements de distribution le dimanche est donc pleinement maintenu. Afin d'adapter les règles applicables à l'évolution de la société, la liste des activités bénéficiant de dérogations, principalement les services qui doivent fonctionner en continu ou répondre à des besoins urgents des consommateurs, sera modernisée par décret. Les préfets recevront des instructions leur permettant d'accorder, pour des durées limitées ou des périodes déterminées, des dérogations individuelles aux établissements dont la fermeture le dimanche, ou certains dimanches, porterait atteinte aux intérêts des usagers. Dans les communes ou les zones touristiques, notamment, les commerces ou établissements de service nécessaires à la satisfaction des besoins de la clientèle touristique pourront être autorisés à fonctionner le dimanche avec des salariés, pendant les périodes de l'année connaissant une forte fréquentation. Le régime actuel des autorisations exceptionnelles accordées par les maires (trois dimanches par an) est maintenu en l'état. Afin de parvenir à une meilleure application de la loi, les sanctions prévues en cas d'emploi irrégulier de salariés ou d'ouverture illégale des magasins seront renforcées par décret. Les possibilités de saisir le juge des référés, pour faire prononcer sous astreinte des injonctions de cesser les infractions, seront élargies. Telles sont les dispositions qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement afin d'assurer le respect du droit au repos dominical, chaque fois qu'il est établi par la loi, tout en garantissant la satisfaction des besoins essentiels de la population.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49956

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4580